



**PRÉFÈTE  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DREAL  
Occitanie  
UID 30/48**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-BCPPAT-2021-137-001 EN DATE DU 17 MAI 2021  
COMPLÉMENTAIRE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012053-0001 DU 22 FÉVRIER 2012  
RÉACTUALISANT LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES QUE DOIT RESPECTER LA SOCIÉTÉ  
ARCELORMITTAL MEDITERRANEE POUR L'EXPLOITATION DE SON USINE SITUÉE SUR LA  
COMMUNE DE SAINT-CHÉLY-D'APCHER ET RELATIF AUX DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE  
PÉRIODE DE SÉCHERESSE.**

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU les articles L. 211-3 et R. 211-66 du code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin 1er décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lot amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 2015-349-0002 du 15 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental n° E-2017-204 portant définition d'un plan d'actions «sécheresse » sur le bassin du Lot en date du 27 juillet 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral cadre sécheresse n°2012-221-0007 en date du 8 août 2012 définissant les seuils d'alerte et les restrictions d'usage de l'eau en cas de sécheresse pour le département de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-053-0001 du 22 février 2012 modifié autorisant la société ArcelorMittal Méditerranée à exploiter son usine sur le territoire de la commune de Saint-Chély-d'Apcher ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREFBCPEP 2016-202-0001 du 20 juillet 2016 modifiant pour la société ArcelorMittal Méditerranée sise à Saint-Chély-d'Apcher les prescriptions relatives à l'approvisionnement en eau de l'arrêté du 22 février 2012 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT-2020-342-001 du 7 décembre 2020 demandant à la société ArcelorMittal Méditerranée sise à Saint-Chély-d'Apcher de présenter un plan de réduction des prélèvements en eau en cas de sécheresse ;

VU le plan de réduction des prélèvements en eau en cas de sécheresse transmis par l'exploitant en date du 9 mars 2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 avril 2021 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 26 avril 2021 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

VU l'absence d'observation de la société ArcelorMittal Méditerranée transmis par courrier en date du 3 mai 2021 sur ce projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse au cas particulier de l'installation classée ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements de l'établissement appartiennent au secteur hydrographique identifié par l'arrêté cadre-sécheresse du département de la Lozère;

CONSIDÉRANT qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

## **A R R Ê T E**

## ARTICLE 1 – PLAN D’ACTIONS EN SITUATION DE SECHERESSE

Nonobstant les dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés et notamment celui du 20 juillet 2016, la société ArcelorMittal Méditerranée dont le siège social est situé, 1 à 5 rue Luigi Chérubini, 93 200 SAINT-DENIS ci-après désignée l’exploitant, sise route du Fau de Peyre sur le territoire de la commune de Saint-Chély-d’Apcher est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté

L’exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures d’économie décrites dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d’alerte, d’alerte renforcée ou de crise sont déclenchés par le Préfet dans la zone d’alerte où sont localisés les prélèvements de l’établissement.

Ces mesures se substituent à celles de l’arrêté préfectoral cadre sécheresse.

L’information sur les zones d’alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d’eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>.

Le dispositif reste activé jusqu’à l’information officielle de fin de situation de sécheresse.

Les mesures d’urgence sont les suivantes :

Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives de niveau non spécifiques ICPE	Mesures spécifiques ICPE (process...)
<b><u>Vigilance</u></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rappel des mesures d’économie d’eau élémentaires au personnel de l’installation</li> <li>• Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d’utilisation d’eau</li> <li>• Limitations volontaires des usages de l’eau</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Information du personnel</li> <li>• Suivi accru des relevés de compteurs d’eau sur les outils</li> </ul>
<p><b><u>Alerte</u></b> objectif visé de réduction de 30 % des prélèvements</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h</li> <li>• Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique</li> <li>• Alimentation des points d’utilisation d’eau d’agrément interdits excepté en circuit fermé</li> <li>• Test des poteaux incendie et purge des réseaux d’eau interdit</li> <li>• Une surveillance accrue des rejets des stations d’épuration doit être réalisée</li> <li>• Mise à disposition des inspecteurs du registre de prélèvements journaliers</li> <li>• Limitation des prélèvements au strict</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrêt station lavage véhicules</li> <li>• Mise en application de l’instruction « période étiage »</li> <li>• Passage à l’eau de ville de la TAR RVC (arrêt prévu au démarrage de la nouvelle ligne)</li> <li>• Passage à l’eau de ville de la TAR laminoir</li> <li>• Filtres à sables en mode économie (diminution des lavages)</li> <li>• Passage du seuil de conductivité des TARs à 350</li> </ul>

	débit nécessaire à l'activité	<p>µS/cm (avec traitement de l'eau adapté)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Recyclage du rejet de la station d'épuration sur le rinçage décapage</li> </ul>
<p><b>Alerte renforcée</b> objectif visé de réduction de 50 % des prélèvements</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Idem alerte</li> <li>Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Idem Alerte</li> <li>Bypass des filtres à sable (économie des eaux de lavage)</li> <li>Substitution partielle du prélèvement sur le Cros par eau du puits P3 sur la ligne de dégraissage</li> <li>Pose du caisson hybride sur TARs ligne HAPL au plus tard le 31/12/2022</li> <li>Changement TAR QR2 (nouvelle technologie) au plus tard le 31/12/2023</li> </ul>
<p><b>Crise</b> Arrêt de tous les prélèvements non prioritaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Tous les usages de l'eau sont interdits sauf les usages prioritaires</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Mise en sécurité des installations</li> <li>Consommation minimum pour refroidir les fours de recuit en sécurité</li> <li>Arrêt des installations</li> </ul>

## ARTICLE 2 – BILAN

À l'issue de chaque période estivale et lorsqu'un niveau de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) a été déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- l'évaluation a posteriori de son plan de réduction,
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités,
- les coûts afférents
- et les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'action sécheresse de l'établissement.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées un mois après la fin des restrictions de prélèvement en eau.

## ARTICLE 3 – RECOURS

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **ARTICLE 4 – INFORMATION DES TIERS**

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale complémentaire est déposée à la mairie de Saint-Chély-d'Apcher et peut y être consultée ;
- Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Saint-Chély-d'Apcher pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.
- L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Le présent arrêté est publié sur le site internet Géorisques :

<https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>

#### **ARTICLE 5 – EXÉCUTION ET COPIE**

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le maire de Saint-Chély-d'Apcher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est notifiée à l'exploitant.

Fait à Mende, le 17 mai 2021

Pour la préfète, et par délégation,  
le secrétaire général,

**Signé**

Thomas ODINOT